



---

*Document de séance*

---

**A8-0071/2017**

23.3.2017

# **RAPPORT**

sur la mise en œuvre de la directive sur les déchets de l'industrie extractive  
(2006/21/CE)  
(2015/2117(INI))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité  
alimentaire

Rapporteur: György Hölvényi

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	10
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	14
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	15

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la mise en œuvre de la directive sur les déchets de l'industrie extractive (2006/21/CE) (2015/2117(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (ci-après, «la directive»)<sup>1</sup>,
- vu la décision 2009/335/CE de la Commission du 20 avril 2009 définissant les orientations techniques relatives à la constitution de la garantie financière<sup>2</sup>,
- vu la décision 2009/337/CE de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III de la directive 2006/21/CE<sup>3</sup>,
- vu la décision 2009/360/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant les exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets<sup>4</sup>,
- vu la décision 2009/358/CE de la Commission du 29 avril 2009 relative à l'harmonisation et à la transmission régulière des informations et au questionnaire visés à l'article 22, paragraphe 1, point a), et à l'article 18 de la directive 2006/21/CE<sup>5</sup>,
- vu la décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme «déchets inertes» en application de l'article 22, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive<sup>6</sup>,
- vu le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant la mise en œuvre de la directive 2006/21/CE (COM(2016)0553),
- vu la directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux<sup>7</sup>,
- vu l'étude d'évaluation de la mise en œuvre dans l'Union européenne de la «directive sur les déchets de l'industrie extractive» de janvier 2017 menée à bien par le service de recherche du Parlement européen, ainsi que l'étude, figurant à son annexe I, intitulée «Exploring the alternatives to technologies involving high environmental and health risks related to the improper management of the waste from extractive industries:

---

<sup>1</sup> JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.

<sup>2</sup> JO L 101 du 21.4.2009, p. 25.

<sup>3</sup> JO L 102 du 22.4.2009, p. 7.

<sup>4</sup> JO L 110 du 1.5.2009, p. 48.

<sup>5</sup> JO L 110 du 1.5.2009, p. 39.

<sup>6</sup> JO L 110 du 1.5.2009, p. 46.

<sup>7</sup> JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

- Challenges, risks and opportunities for the extractive industries arising in the context of the «circular economy» concept» (Explorer les alternatives aux technologies présentant des risques élevés pour l'environnement et la santé liés à la gestion inadaptée des déchets émanant de l'industrie extractive: défis, risques et possibilités pour les industries extractives dans le cadre du concept de l'«économie circulaire»)<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 5 mai 2010 sur l'interdiction générale de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne<sup>2</sup>,
  - vu sa résolution du 8 octobre 2015 sur les enseignements tirés de la catastrophe des boues rouges, cinq ans après l'accident survenu en Hongrie<sup>3</sup>,
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» (COM(2015) 614),
  - vu l'étude de faisabilité de la Commission européenne sur le concept d'un mécanisme européen commun de partage des risques de catastrophes industrielles<sup>4</sup>,
  - vu l'article 52 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0071/2017),
- A. considérant que, dans la foulée de deux accidents majeurs impliquant le déversement de déchets dangereux de l'industrie extractive, la directive 2006/21/CE (ci-après «la directive») concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive a été adoptée afin d'éviter et de réduire autant que possible tout effet dommageable sur l'environnement et tout risque pour la santé humaine découlant de la gestion des déchets de l'industrie extractive;
- B. considérant que le délai de transposition de la directive par les États membres a expiré le 1<sup>er</sup> mai 2008 et que la quasi-totalité des États membres avaient du retard dans la transposition de la directive dans leur législation nationale;
- C. considérant que la Commission a lancé des procédures d'infraction de «non-conformité» à l'encontre de 18 États membres en raison de leur manquement à transposer correctement et complètement la directive; considérant, en outre, que quatre affaires étaient toujours en cours à la fin de novembre 2016;
- D. considérant que, pas moins de onze années après l'adoption de la directive, la Commission n'a pas encore adopté les orientations relatives aux inspections requises à l'article 22, paragraphe 1, point c), de la directive; que l'absence de définition et de

---

<sup>1</sup> Numéro PE: 593.788.

<sup>2</sup> JO C 81E du 15.3.2011, p. 74.

<sup>3</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2015)0349.

<sup>4</sup> Study to explore the feasibility of creating a fund to cover environmental liability and losses occurring from industrial accidents (Étude visant à déterminer s'il est possible de créer un fonds qui couvrirait la responsabilité environnementale et les pertes résultant d'accidents industriels), rapport final, Commission européenne (DG ENV, 17 avril 2013)

modalités selon lesquelles une inspection devrait avoir lieu, ainsi que les différentes interprétations des exigences de la directive par les États membres, montrent clairement la nécessité d'orientations fermes de la Commission;

- E. considérant que dix États membres ont indiqué ne pas disposer d'installations de catégorie A à l'intérieur de leurs frontières nationales;
  - F. considérant que les limites du système de présentation de rapports triennaux actuellement en vigueur, mises en évidence par les disparités entre les informations fournies par les États membres et la probable interprétation erronée de certaines dispositions de la directive, ont fait que la qualité insatisfaisante des données disponibles n'a pas permis d'établir un aperçu et de procéder à une évaluation de la mise en œuvre concrète de la directive;
  - G. considérant qu'il n'y a pas de base de données sur les installations de traitement des déchets de l'industrie extractive au niveau de l'Union européenne;
  - H. considérant que les déchets issus de l'exploitation de mines et de carrières représentent une très grande proportion du volume total de déchets produits dans l'Union européenne (environ 30 % en 2012), et qu'il s'agit en partie de déchets dangereux;
  - I. considérant que l'Union dépend fortement de l'importation de matières premières de pays tiers et qu'un nombre important de ressources naturelles s'épuise rapidement; que la législation en matière d'environnement et de santé au sein de ces pays tiers est souvent moins stricte qu'au sein de l'Union;
  - J. considérant que la communication de la Commission intitulée «Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» (COM(2015)0614) ne prévoit aucune révision législative de la directive;
  - K. considérant que la transition vers une économie circulaire comporte des avantages environnementaux intrinsèques importants et est essentielle à la compétitivité de l'Union à long terme;
1. regrette que les États membres (UE-27)<sup>1</sup> aient connu certains problèmes de transposition sur le plan du calendrier ou de la qualité, ou sous l'un et l'autre de ces aspects, et que, pour l'instant, on ne puisse escompter, dans la pratique, une mise en œuvre correcte de la directive dans tous les États membres, vu l'existence de procédures d'infraction de «non-conformité» en cours;
  2. invite les États membres concernés et la Commission à assurer la transposition et l'application correctes et complètes de la directive dans les meilleurs délais; demande à la Commission de donner suffisamment d'indications aux États membres afin d'assurer la transposition correcte et complète;
  3. souligne que l'absence d'orientations relatives aux inspections, prévues à l'article 22, paragraphe 1, point c), de la directive, n'est pas seulement une entrave à la mise en œuvre effective et efficace de la directive dans la pratique, mais entraîne également des

---

<sup>1</sup> cf. note de bas de page n° 3 de l'exposé des motifs

différences de coûts de mise en conformité et d'application pour les exploitants et les autorités, d'un État membre à l'autre;

4. presse donc la Commission d'adopter des orientations sectorielles concrètes, y compris une définition, relatives aux inspections dans le secteur des déchets de l'industrie extractive, dans les meilleurs délais, et dans tous les cas d'ici fin 2017 au plus tard;
5. demande à la Commission de garantir la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'organiser des inspections non planifiées sur le terrain;
6. estime que le système actuel de présentation de rapports prévu à l'article 18, paragraphe 1, n'est pas adapté à son objet, et manque d'efficacité dans le sens où il ne permet pas de brosse et d'évaluer l'ensemble du tableau concernant la mise en œuvre de la directive, tout en créant une charge inutile pour les États membres et les services de la Commission, aux dépens donc, également, de la rentabilité;
7. souligne, à cet égard, la mauvaise conception de l'outil de collecte de données (le questionnaire<sup>1</sup>), qui permet des interprétations ambiguës et amène donc à la communication d'informations sur les mesures adoptées au niveau national plutôt que sur la façon dont elles sont mises en pratique, notamment en ce qui concerne les rapports sur les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive;
8. souligne que certains chiffres fournis par les États membres concernant le nombre d'installations sur leur territoire présentées comme étant couvertes par la directive ne semblent pas plausibles car relativement faibles dans certains cas au regard des données relatives à la production totale de déchets de l'industrie extractive à l'échelle nationale provenant d'autres sources d'informations;
9. demande la réforme du mécanisme actuel de présentation de rapports (y compris le questionnaire) à titre de priorité et dans le respect des prochains délais pour la troisième période de référence (2014-2017), de telle sorte qu'une évaluation adaptée de la mise en œuvre concrète de la directive, fondée sur la troisième période de référence et les périodes suivantes, puisse être réalisée; demande également à la Commission qu'elle inclue dans le mécanisme de présentation de rapports l'exigence de fournir l'ensemble des données pertinentes relatives aux incidences environnementales;
10. préconise d'améliorer le questionnaire à l'annexe III de la décision n° 2009/358/CE de la Commission en obligeant les États membres à fournir des données complètes, actuelles et fiables sur les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive présentes sur leur territoire; propose que le modèle de réforme choisi permette l'instauration d'une base de données européenne facile à actualiser sur les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive, car cela contribuerait à ce que le tableau d'ensemble de la mise en œuvre concrète de la directive puisse être décrit, suivi et évalué à l'échelle de l'Union; observe que l'on pourrait, en outre, examiner d'autres possibilités, par exemple la présentation d'un rapport national type complété conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la directive, qui servirait de modèle et que de telles améliorations ne devraient plus permettre différentes interprétations, par les États membres, quant aux données à fournir;

---

<sup>1</sup> Annexe III de la décision 2009/358/CE de la Commission.

11. regrette que la Commission n'ait publié qu'un rapport de mise en œuvre couvrant à la fois la première et la deuxième période de référence (2008 – 2011 et 2011 – 2014), au lieu d'un rapport tous les trois ans, comme l'exige l'article 18, paragraphe 1, de la directive, laissant ainsi le public, pendant de nombreuses années, sans informations sur la mise en œuvre ou le défaut de mise en œuvre de la directive et, dès lors, retardant de facto l'adoption de nouvelles mesures visant à garantir la pleine application de celle-ci, alors même que cette directive, il faut le rappeler, porte sur une activité économique qui a des implications environnementales, sanitaires et sociales importantes; demande à la Commission de respecter impérativement l'intervalle de trois ans entre les rapports;
12. reconnaît que la majorité des États membres ont adopté les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la directive; fait remarquer, cependant, que les différentes interprétations entre les États membres démontrent que de nouveaux efforts sont nécessaires pour veiller à ce que tous les États membres comprennent et appliquent les concepts fondamentaux de la directive de manière similaire, afin d'assurer des conditions de concurrence égales à travers l'Union européenne;
13. se félicite des projets de la Commission pour la publication d'orientations générales concernant la mise en œuvre des dispositions énoncées dans la directive, ce qui permettrait des améliorations à la fois au niveau du respect et de l'application de la directive, comprenant la totalité du cycle de vie d'une installation de gestion des déchets de l'industrie extractive, de l'autorisation à la réhabilitation et à la surveillance post-fermeture; attire l'attention sur les nombreuses interprétations et erreurs d'interprétation possibles concernant les dispositions fondamentales de la directive (par exemple, sur la question de savoir si les installations d'accueil des États membres sont concernées ou non par la directive);
14. s'inquiète en particulier des lacunes du processus de classification et d'autorisation en bonne et due forme des installations de catégorie A, qui comprennent des risques plus élevés, et avertit que les plans d'urgence externes font défaut pour environ 25 % des installations de catégorie A situées sur le territoire de l'Union européenne; demande donc aux États membres de mener à bien la bonne classification des installations situées sur leur territoire et d'adopter les plans d'urgence externes manquants fin 2017 au plus tard;
15. s'inquiète du fait que, sur la base des rapports nationaux présentés en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive, de nombreux États membres semblent ne pas avoir correctement recensé les installations relevant du champ d'application de la directive, en particulier celles qui devraient être classées dans la catégorie A;
16. souligne qu'il est important d'obtenir des informations sur l'état des bassins de retenue des résidus actuellement utilisés; demande aux États membres de renforcer la sécurité des bassins afin de protéger la santé humaine et l'environnement, en particulier au sein des installations de catégorie A;
17. souligne qu'il importe d'impliquer les communautés locales concernées dès la phase de planification des projets de gestion des déchets de l'industrie extractive qui ont recours à des substances dangereuses et de garantir la transparence et la véritable participation des citoyens tout au long de la procédure d'autorisation et lors de l'actualisation d'une autorisation délivrée ou des conditions d'autorisation; rappelle l'importance de la

convention d'Espoo et de la convention d'Aarhus à cet égard; prie la Commission d'établir une base de données des bonnes pratiques afin que les communautés locales participent davantage;

18. constate que, en l'état actuel, certains États membres sont incapables d'éviter la contamination des eaux et du sol par certains exploitants; demande dès lors à la Commission de proposer des mesures plus efficaces pour protéger l'environnement et les citoyens;
19. constate la charge administrative inutile qui pèse sur les autorités et les exploitants en ce qui concerne la gestion des déchets inertes et des sols non pollués et demande à la Commission et aux États membres d'éviter la redondance des processus d'autorisation, en tenant compte des caractéristiques du secteur et des implications en termes de santé, de sécurité et d'environnement;
20. demande instamment à la Commission d'enquêter sur la manière dont la décision 2009/335/CE de la Commission a été mise en œuvre dans les États membres et de vérifier si les instruments de garantie financière existants sont suffisants et adaptés à leur objet;
21. attire l'attention sur sa résolution du 5 mai 2010 concernant une interdiction complète des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne, au vu notamment des faibles progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'autorisation des installations de catégorie A, et appelle à nouveau la Commission à proposer une interdiction complète de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne dans les meilleurs délais, au regard notamment de l'existence de solutions non toxiques comme la cyclodextrine<sup>1</sup>; demande aux États membres de garantir immédiatement une gestion optimale des bassins de retenue des résidus de cyanure;
22. invite instamment les entreprises et les autorités compétentes concernées à tenir compte des technologies avancées disponibles pendant le processus d'autorisation des installations de gestion des déchets de l'industrie extractive, notamment en ce qui concerne la conception des bassins de retenue des résidus, dans le respect des normes les plus strictes en matière d'environnement; demande aux États membres de recueillir et d'analyser les données fournies dans le cadre de la procédure d'autorisation et de les comparer aux incidences environnementales réelles d'une installation de gestion des déchets de l'industrie extractive et, s'il y a lieu, de corriger comme il se doit les conditions de l'autorisation;
23. demande à la Commission de veiller à ce que le financement de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'encadrement des installations de gestion des déchets de l'industrie extractive soit suffisant afin de renforcer la sécurité des installations;
24. invite la Commission à profiter de la révision en cours du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) dans le contexte de l'«économie circulaire» pour donner la priorité à des normes environnementales plus élevées et à une plus

---

<sup>1</sup> Liu et al. (2013) 'Selective isolation of gold facilitated by second-sphere coordination with  $\alpha$ -cyclodextrin', Nature Communications



grande efficacité dans l'utilisation des ressources lors de la définition des meilleures pratiques à intégrer dans les plans de gestion des déchets de l'industrie extractive;

25. demande à la Commission d'encourager la valorisation des matières premières critiques provenant également des déchets issus de l'industrie extractive au sens du plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire;
26. déplore la tendance, dans l'industrie extractive, à se tourner vers des ressources plus pauvres et présentes à de plus grandes profondeurs en Europe, qui entraîne l'extraction d'une plus grande quantité de matériaux afin de produire le métal recherché; invite les États membres à utiliser les stériles au mieux afin de remplacer, dans la mesure du possible, les matières rocheuses vierges; s'inquiète beaucoup de l'efficacité du traitement chimique, étant donné qu'un ratio minéral/roche hôte inférieur se traduit par la production d'une plus grande quantité de résidus, et donc de déchets de l'industrie extractive, par tonne de métal recherché;
27. souligne qu'en vue de la transition de l'Union vers une économie circulaire, il est essentiel de diminuer l'utilisation des ressources et de favoriser la réutilisation et le recyclage; invite la Commission à envisager de fixer des objectifs à cette fin, fondés sur une analyse du cycle de vie;
28. souligne que l'«extraction globale» («comprehensive extraction») pourrait devenir le principe directeur, compte tenu, cependant, des contraintes techniques et commerciales, ainsi que des coûts indirects potentiels, tels que l'empreinte carbone; propose que les déchets de l'extraction et du concassage soient analysés et séparés pour l'élimination afin de faciliter leur recyclage ultérieur;
29. demande à la Commission et aux autorités compétentes des États membres d'investir davantage dans la recherche et le développement de processus de substitution viables afin de fournir l'Union en matières premières et secondaires et de prévenir la production de déchets de l'industrie extractive;
30. souligne que l'héritage historique des installations de gestion des déchets de l'industrie extractive abandonnées pourrait éventuellement représenter, à moyen ou à court terme, une menace grave pour la santé humaine ou pour l'environnement; invite la Commission à faire preuve d'une totale transparence en précisant l'ensemble des dérogations à la directive octroyées aux États membres, ainsi que les lacunes persistantes au regard des sites de décharge historiques et de leur décontamination; invite à cet égard la Commission ainsi que les États membres à présenter un plan d'action pour l'assainissement complet de ces sites, en tenant compte des exemples de meilleures pratiques et des avantages possibles du concept d'«économie circulaire» appliqué à la gestion des déchets issus de l'industrie extractive et en incluant les dispositions prises pour surveiller les phases post-fermeture de ces sites;
31. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### L'objectif

La directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (ci-après «la directive») a été adoptée dans la foulée de deux accidents majeurs impliquant le déversement de déchets dangereux de l'industrie extractive en 1998 et 2000. Elle prévoit des mesures, des procédures et des orientations pour prévenir et réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction. La directive impose des exigences plus strictes envers les installations de «catégorie A», dont la gestion incorrecte pourrait donner lieu à des « accidents majeurs », c'est-à-dire à des accidents présentant un danger grave pour la santé humaine et/ou l'environnement.

Depuis longtemps, le Parlement européen s'intéresse particulièrement aux activités de gestion des déchets de l'industrie extractive ainsi qu'aux déchets qu'elles produisent: plusieurs questions parlementaires ont été adressées à la Commission européenne, plusieurs pétitions de citoyens ont été examinées par la commission parlementaire des pétitions, plusieurs auditions et débats ont eu lieu et de nombreuses résolutions ont été adoptées au cours des dernières années. En particulier, dans sa résolution du 5 mai 2010, le Parlement européen a demandé une interdiction générale du cyanure dans les technologies minières<sup>1</sup>. Cependant, la Commission européenne a refusé d'y donner suite avec une proposition législative car elle estimait que la législation en vigueur de l'Union européenne était suffisante, si elle était correctement mise en œuvre, pour éviter les accidents et atténuer dans une large mesure leurs conséquences. En 2015, une autre résolution parlementaire sur les enseignements tirés de la catastrophe des boues rouges de 2010 considérait que la directive sur les déchets miniers était une «question particulièrement préoccupante»<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, il semblait nécessaire d'étudier et d'évaluer la mise en œuvre pratique de la directive transposée dans le cadre des activités de contrôle de la commission ENVI. À l'appui des travaux de la commission, le service de recherche du Parlement européen a préparé une étude d'évaluation de la mise en œuvre dans l'Union européenne.

### Principales conclusions et recommandations concernant la mise en œuvre

L'échéance pour la transposition de la directive était fixée au 1<sup>er</sup> mai 2008. À compter de cette date, les États membres sont tenus de veiller au respect concret de toutes les exigences de la directive.

La principale conclusion de ce rapport est que les États membres (UE-27<sup>3</sup>) ont connu certains problèmes de transposition sur le plan du «calendrier» ou de la «qualité», ou sous l'un et l'autre de ces aspects, de sorte que l'on ne peut escompter, dans la pratique, une mise en œuvre correcte de la directive dans tous les États membres, vu l'existence de procédures

---

<sup>1</sup> [Résolution du PE](#) du 5 mai 2010.

<sup>2</sup> [Résolution du PE](#) du 8 octobre 2015.

<sup>3</sup> <sup>3</sup> Cette conclusion s'applique aux 27 pays qui, à la date d'expiration du délai de transposition de la directive, le 1<sup>er</sup> mai 2008, étaient des États membres de l'Union européenne et ne concerne pas la Croatie, qui a adhéré à l'Union le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

d'infraction de «non-conformité» en cours. Il est donc recommandé de mener à bien le processus de transposition de la directive (d'un point de vue qualitatif) dans les meilleurs délais.

Il apparaît que la majorité des États membres ont adopté les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la directive. Cependant, la mise en œuvre concrète des dispositions concernées et les inspections demeurent problématiques. Le peu d'éléments disponibles démontre l'existence de problèmes pratiques en ce qui concerne les plans d'urgence externes (pour les installations de catégorie A) ainsi que pour les autorisations et les inspections (pour tous les types d'installations, y compris les installations de catégorie A). Dès lors, il est de la plus grande importance de publier au plus tôt les orientations générales concernant la mise en œuvre des dispositions figurant dans la directive, comme l'envisage la Commission dans son rapport sur la mise en œuvre du 6 septembre 2016.

En ce qui concerne les inspections, la directive ne définit pas explicitement leur concept et ne décrit pas dans le détail la façon dont une inspection devrait avoir lieu. Bien que la Commission ait adopté la quasi-totalité des mesures de mise en œuvre requises pour permettre la mise en œuvre pratique de la directive, un document clé, les «orientations relatives aux inspections», fait toujours défaut. L'absence de telles orientations est problématique car elle peut amener des États membres à suivre des approches différentes en ce qui concerne les inspections. Il est ainsi possible que l'ensemble des États membres n'atteignent pas les objectifs de la directive de la même manière; en d'autres termes, l'efficacité peut varier d'un État membre à l'autre. En outre, l'absence d'approche uniforme en matière d'inspections à travers l'Union européenne implique des différences en termes de coûts de mise en conformité et d'application et, dès lors, des niveaux différents d'efficacité de la mise en œuvre de la directive d'un État membre à l'autre. Il est donc recommandé que la Commission adopte les orientations relatives aux inspections dans les meilleurs délais.

Le système actuel de présentation de rapports que prévoit la directive, et en particulier la présentation de rapports triennaux par les États membres au titre de l'article 18, paragraphe 1, de la directive, n'est pas adapté à son objet car il ne permet pas de brosse, de contrôler et d'évaluer au niveau de l'Union européenne l'ensemble du tableau concernant la mise en œuvre pratique de la directive. Plus précisément, l'outil de collecte de données (questionnaire)<sup>1</sup> présente plusieurs carences, comme le montrent les recherches disponibles. Il convient d'y remédier:

- premièrement, à titre prioritaire, de manière à alimenter en données fiables le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre concrète, et
- deuxièmement, à titre d'urgence, de manière à veiller à ce que les États membres ne présentent pas leurs rapports pendant la troisième période de mise en œuvre (2014 – 2017) en utilisant le même outil défectueux.

En outre, à l'heure actuelle, il n'existe pas de base de données sur les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive au niveau de l'Union européenne et le mécanisme actuel de présentation de rapports ne permettrait pas de la créer. Le contrôle des installations et, dès lors, l'évaluation de la mise en œuvre pratique de la directive, est donc difficile.

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision 2009/358/CE de la Commission, et à son annexe III en particulier.

## **Intérêt pour les citoyens de la mise en œuvre de la directive**

Globalement, la qualité des données disponibles n'a pas permis de brosser et d'évaluer correctement l'ensemble du tableau concernant la mise en œuvre pratique de la directive. Si la législation de l'Union européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive demeure en phase avec les besoins réels, en particulier pour les communautés locales qui vivent très près de projets miniers à grande échelle impliquant des substances dangereuses, la mise en œuvre concrète de la directive risque de ne pas garantir le niveau attendu de sécurité voulu à l'origine par le législateur.

Vu la conclusion qui précède, votre rapporteur a l'intention d'attirer l'attention sur les intérêts légitimes des communautés locales concernées par les effets potentiellement dommageables des installations de gestion des déchets de l'industrie extractive. L'expérience du passé nous enseigne que la gestion des déchets de l'industrie extractive a tendance à être considérée comme une activité autonome, extérieure à la question complexe de l'industrie extractive. Cette approche risque de faire abstraction du principe de précaution et de l'association réelle des communautés locales, ce qui empêche l'évaluation réaliste des coûts et des risques qu'entraîne l'exploitation minière à ciel ouvert moderne. Le rapport sur la mise en œuvre de la directive est une occasion unique de formuler des recommandations sur la façon d'améliorer la directive à cet égard.

## **Les déchets de l'industrie extractive dans le contexte de l'économie circulaire**

Alors qu'ils représentent le tiers des déchets produits dans l'Union européenne, la directive n'a pas fixé d'objectifs en ce qui concerne les volumes de déchets de l'industrie extractive. De même, l'extraction de ressources primaires de la terre et la gestion des déchets qui en découlent s'intégreraient dans le contexte de l'«économie circulaire»; pourtant, le paquet «économie circulaire» de la Commission de 2015 ne prévoit pas non plus de révision de la directive<sup>1</sup>. C'est pourquoi, selon le rapport de mise en œuvre de la directive, il est important d'inscrire la gestion des déchets de l'industrie extractive dans le contexte de l'«économie circulaire», car ce changement de politique se répercuterait sur la façon dont les ressources minérales sont extraites et traitées et, dès lors, sur la façon dont les déchets de l'industrie extractive sont gérés; en d'autres termes, cela aurait un impact sur la mise en œuvre concrète de la directive.

## **Technologies impliquant des risques élevés sur le plan environnemental et sanitaire**

Sur la base d'une recherche documentaire d'expert<sup>2</sup>, le rapporteur s'est également efforcé d'explorer les alternatives aux technologies qui impliquent des risques élevés sur le plan environnemental et sanitaire liées à la gestion incorrecte des déchets issus de l'industrie extractive.

En ce qui concerne les techniques d'extraction et de gestion des déchets actuellement

---

<sup>1</sup> En fait, les déchets de l'industrie extractive sont abordés dans le plan d'action qui accompagne le paquet, où la Commission a pris deux grands engagements.

<sup>2</sup> L'étude a été réalisée par le Dr Eberhard Falck entre février et mai 2016, à la demande de la DG EPRS, et publiée en tant qu'annexe I de l'étude sur l'évaluation de la mise en œuvre dans l'Union européenne sous le titre: "Exploring the alternatives to technologies involving high environmental and health risks related to the improper management of the waste from extractive industries. Challenges, risks and opportunities for the extractive industries arising in the context of the circular economy concept".

utilisées, la majorité des processus pourraient être considérés comme bien développés et sûrs pour autant qu'ils soient mis en œuvre selon les exigences réglementaires. Cependant, en ce qui concerne les opérations existantes, il pourrait y avoir des distorsions entre la mise en œuvre telle qu'elle est conçue et telle qu'elle est réalisée. Cela s'explique notamment par les pressions économiques susceptibles d'aboutir à des «raccourcis» et par un contrôle réglementaire insuffisant pour remédier à de telles situations. Une autre raison est que de nombreuses installations existent depuis des années ou même des décennies et qu'elles n'ont pas été construites selon ce que l'on considère aujourd'hui comme les «meilleures pratiques». Il s'agit de situations héritées du passé qui sont coûteuses et techniquement difficiles à résoudre.

Le rapporteur estime qu'il y a lieu de réexaminer le concept de meilleures techniques disponibles pour éviter que «meilleures» signifie simplement «pratiques habituelles», même lorsqu'il est avéré que celles-ci sont inadéquates. Lors de la définition des «meilleures pratiques», en particulier celles qui comportent des risques élevés sur le plan environnemental et sanitaire, le rapporteur préconise de recourir aux résultats d'activités de recherche antérieures et en cours, à des innovations de pointe en matière de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques et aux enseignements tirés des défaillances des bassins de retenue de déchets dans le monde, ainsi que de donner la priorité à des normes environnementales plus élevées et à l'utilisation efficace des ressources, même si les coûts sont plus élevés, de manière à éliminer les options technologiques présentant un coût minimum mais les plus susceptibles de défaillir.

## **Remerciements**

Enfin, le rapporteur tient à remercier l'unité de l'évaluation ex post de l'impact de la direction de l'évaluation de l'impact et de la valeur ajoutée européenne, qui dépend elle-même de la direction générale des services de recherche parlementaire, pour l'évaluation approfondie de la mise en œuvre dans l'Union européenne, et à remercier la Commission européenne de sa coopération dans l'étude des données relatives à la mise en œuvre de la directive dans les 28 États membres. Il remercie les rapporteurs fictifs de leur participation active, ainsi que les différentes parties prenantes et autorités nationales, les différents représentants de la société civile et les différentes associations professionnelles qui ont été consultés et invités à donner leur position, et qui ont tous apporté une contribution précieuse au présent rapport sur la mise en œuvre de la directive.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

<b>Date de l'adoption</b>	21.3.2017
<b>Résultat du vote final</b>	+: 57 -: 1 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marco Affronte, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Ivo Belet, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Mireille D'Ornano, Miriam Dalli, Seb Dance, Angélique Delahaye, Ian Duncan, Stefan Eck, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Gerben-Jan Gerbrandy, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Jytte Guteland, György Hölvényi, Anneli Jäätteenmäki, Benedek Jávor, Josu Juaristi Abaunz, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Giovanni La Via, Peter Liese, Norbert Lins, Valentinas Mazuronis, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Massimo Paolucci, Piernicola Pedicini, Pavel Poc, Julia Reid, Frédérique Ries, Michèle Rivasi, Annie Schreijer-Pierik, Davor Škrlec, Renate Sommer, Estefanía Torres Martínez, Nils Torvalds, Adina-Ioana Vălean, Damiano Zoffoli
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Nikolay Barekov, Nicola Caputo, Stefano Maullu, Gesine Meissner, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Jan Keller, Arne Lietz

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

57	+
ALDE	Gerben-Jan Gerbrandy, Anneli Jäätteenmäki, Valentinas Mazuronis, Gesine Meissner, Frédérique Ries, Nils Torvalds
ECR	Nikolay Barekov, Ian Duncan, Julie Girling, Urszula Krupa
EFDD	Piernicola Pedicini
ENF	Mireille D'Ornano, Sylvie Goddyn
GUE/NGL	Stefan Eck, Josu Juaristi Abaunz, Kateřina Konečná, Estefanía Torres Martínez
NI	Zoltán Balczó
PPE	Pilar Ayuso, Ivo Belet, Birgit Collin-Langen, Angélique Delahaye, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Jens Gieseke, Françoise Grossetête, György Hölvényi, Giovanni La Via, Peter Liese, Norbert Lins, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Stefano Maullu, Miroslav Mikolášik, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer, Adina-Ioana Vălean
S&D	Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nicola Caputo, Nessa Childers, Miriam Dalli, Seb Dance, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Jan Keller, Arne Lietz, Susanne Melior, Massimo Paolucci, Pavel Poc, Damiano Zoffoli
Verts/ALE	Marco Affronte, Margrete Auken, Bas Eickhout, Benedek Jávor, Michèle Rivasi, Davor Škrlec

1	-
EFDD	Julia Reid

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention